Page 1 of/de 40

# REPRÉSENTANT DU CANADA

#### Carmelia DaSilva

APPROVISIONNEMENT POUR LES MISSIONS - AAO 125 PROMENADE SUSSEX OTTAWA, ONTARIO, CANADA, K1A 0G2

Courriel: propositionsinternationales@international.gc.ca

# Demande de propositions (DDP)

Concernant l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé des travaux de l'avant-projet de contrat.

#### Titre

Fourniture d'eau potable en bouteille au hautcommissariat du Canada à Islamabad, Inde

Numéro d'appel d'offres 23-226151

Date

17 Octobre 2022

# Envoi de la proposition

Pour être déclarée valide, la proposition doit avoir été reçue au plus tard à 14:00 <u>HAE (EDT)</u> (heure d'Ottawa, Ontario), le 31 Octobre 2022 Aux présentes, cette date est appelée « date de clôture ».

Seules les copies électroniques seront acceptées et reçues à l'adresse suivante :oc

propositionsinternationales@international.gc.ca

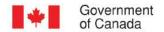
No de l'appel : 23-226151

Offre au : ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-joints, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire :			
Signature	 Date		



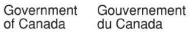


# Page 2 of/de 40

# **TABLE DES MATIÈRES**

1.1 1.2		
	INTRODUCTION	4
	SOMMAIRE	4
1.3	DOCUMENTS DU CONTRAT	
1.4	INTERPRÉTATION	
PΑ	RTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1	LANGUE UTILISÉE POUR LA SOUMISSION	
2.2	CLAUSES INCORPORÉES PAR RENVOI	
2.3 2.4	INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6 7
2.4	COMMUNICATIONS, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATIONS	
2.6	LOIS APPLICABLES.	9
2.7	ENSEMBLE DES EXIGENCES	9
2.8	COMPTE RENDU	
2.9 2.10	CONTESTATION OU PLAINTEAUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET	10
2.10	CAPACITÉ JURIDIOUE	10
2.12	INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT	10
PΑ	RTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	12
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	
3.2	INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION TECHNIQUE	12
3.3	INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION FINANCIÈRE	
3.4 3.5	PRIX FERME DÉBOURS ET AUTRES DÉPENSES DIRECTES	13
3.6	ATTESTATIONS	
DI.	ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - ATTESTATIONS	
PI	CE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - FORMULAIRE DE SOUMISSION FINANCIÈRE	16
PΑ	RTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	17
4.1		
	DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION	17
4.2	DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATIONÉVALUATION TECHNIQUE	17
4.3	ÉVALUATION TECHNIQUE MÉTHODE DE SÉLECTION	17 17
4.3 <b>PI</b>	ÉVALUATION TECHNIQUEMÉTHODE DE SÉLECTION	17 17 <b>18</b>
4.3 <b>PI</b>	ÉVALUATION TECHNIQUE MÉTHODE DE SÉLECTION	17 17 <b>18</b>
4.3 <b>PI</b>	ÉVALUATION TECHNIQUE  MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS	17 17 <b>18</b> <b>19</b>
4.3 PIE PA 5.1 5.2	ÉVALUATION TECHNIQUE	17 17 <b>18</b> <b>19</b> 20
4.3 PIE PA 5.1 5.2 5.3	ÉVALUATION TECHNIQUE	17 17 <b>18</b> <b>19</b> 20 20
4.3 PIE PA 5.1 5.2 5.3 5.4	ÉVALUATION TECHNIQUE	
4.3 PIE PA 5.1 5.2 5.3	ÉVALUATION TECHNIQUE	
4.3 PIE PA 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5	ÉVALUATION TECHNIQUE	
4.3 PII PA 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8	ÉVALUATION TECHNIQUE	
4.3 PIE PA 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9	ÉVALUATION TECHNIQUE	1718192022222222
4.3 PIE PA 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10	ÉVALUATION TECHNIQUE. MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS. AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS.	1718192022222222
4.3 PIE PA 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9	ÉVALUATION TECHNIQUE. MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS. AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE. POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT. RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ	1718192022222222
4.3 <b>PIII PA</b> 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13	ÉVALUATION TECHNIQUE. MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS. AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE. POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT. RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES.	17181920222222
4.3 PIII PA 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.11 5.12 5.13 5.14	ÉVALUATION TECHNIQUE MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS  ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS  AUTORITÉS ET COMMUNICATION  CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES  LES CONDITIONS GÉNÉRALES  INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE  LOIS APPLICABLES.  NOMBRE ET GENRE  POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT  RIGUEUR DES DÉLAIS  RETARD EXCUSABLE  DISSOCIABILITÉ  SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES  PROROGATION	
4.3 PIII PA 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.12 5.13 5.14 5.15	ÉVALUATION TECHNIQUE MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS  ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS  AUTORITÉS ET COMMUNICATION  CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES  LES CONDITIONS GÉNÉRALES  INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE  LOIS APPLICABLES  NOMBRE ET GENRE  POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT  RIGUEUR DES DÉLAIS  RETARD EXCUSABLE  DISSOCIABILITÉ  SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES  PROROGATION  EXÉCUTION DES TRAVAUX	
4.3 PIII PA 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.11 5.12 5.13 5.14	ÉVALUATION TECHNIQUE MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS  ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS  AUTORITÉS ET COMMUNICATION  CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES  LES CONDITIONS GÉNÉRALES  INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE  LOIS APPLICABLES.  NOMBRE ET GENRE  POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT  RIGUEUR DES DÉLAIS  RETARD EXCUSABLE  DISSOCIABILITÉ  SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES  PROROGATION	
4.3 PIII PA 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15 5.16 5.17 5.18	ÉVALUATION TECHNIQUE MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS.  ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS. AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES. PROROGATION. EXÉCUTION DES TRAVAUX ATTESTATIONS. SANTÉ ET SÉCURITÉ. MODALITÉS DE PAIEMENT	
4.3 <b>PII PA</b> 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15 5.16 5.17 5.18 5.19	ÉVALUATION TECHNIQUE MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS  ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS  AUTORITÉS ET COMMUNICATION  CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES  LES CONDITIONS GÉNÉRALES  INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE  LOIS APPLICABLES  NOMBRE ET GENRE  POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT  RIGUEUR DES DÉLAIS  RETARD EXCUSABLE  DISSOCIABILITÉ  SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES  PROROGATION  EXÉCUTION DES TRAVAUX  ATTESTATIONS  SANTÉ ET SÉCURITÉ  MODALITÉS DE PAIEMENT  SUSPENSION ET INFRACTION	
4.3 <b>PII PA</b> 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15 5.16 5.17 5.18 5.19 5.20	ÉVALUATION TECHNIQUE MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE LOIS APPLICABLES NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES PROROGATION EXÉCUTION DES TRAVAUX ATTESTATIONS SANTÉ ET SÉCURITÉ MODALITÉS DE PAIEMENT SUSPENSION ET INFRACTION CONDITIONS D'ASSURANCE	
4.3 <b>PII PA</b> 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15 5.16 5.17 5.18 5.19	ÉVALUATION TECHNIQUE MÉTHODE DE SÉLECTION  ECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE  RTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT  DÉFINITIONS  ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS  AUTORITÉS ET COMMUNICATION  CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES  LES CONDITIONS GÉNÉRALES  INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE  LOIS APPLICABLES  NOMBRE ET GENRE  POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT  RIGUEUR DES DÉLAIS  RETARD EXCUSABLE  DISSOCIABILITÉ  SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES  PROROGATION  EXÉCUTION DES TRAVAUX  ATTESTATIONS  SANTÉ ET SÉCURITÉ  MODALITÉS DE PAIEMENT  SUSPENSION ET INFRACTION	





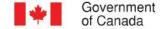
Solicitation Number Numéro d'appel d'offres

23-226151

# Page **3** of/de **40**

ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX31	
ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT36	
ANNEXE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) 37	





Page 4 of/de 40

# PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 INTRODUCTION

La DDP contient 5 parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de propositions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décris la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; et
- Partie 5 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

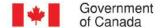
La pièce jointe 1 annexée à la partie 3 renferme des renseignements sur les attestations; la pièce jointe 1 annexée à la partie 4 renferme les critères d'évaluation

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux (Annexe A), la Base de paiement (Annexe B), la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Annexe C)

#### 1.2 SOMMAIRE

- 1.2.1 Cette DDP vise à trouver un fournisseur qui conclura un marché avec un contrat avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) pour la fournir et livrer de l'eau potable purifiée en bouteille au Haut-commissariat du Canada à Islamabad, au Pakistan, conformément à la description qui figure dans l'énoncé des travaux (Annexe A).
- **1.2.2** Le travail doit être exécuté à partir de la date d'attribution du marché provisoirement prévue pour le 1er janvier 2023, pour une période d'un (1) an. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le marché pourrait être attribué à une date antérieure ou ultérieure. Il est également possible d'ajouter d'un (1) an périodes d'option irrévocables supplémentaires d'un (1), selon les mêmes modalités et conditions.
- **1.2.3** Aucune exigence de sécurité n'est associée à cette exigence, cependant, le personnel de l'entrepreneur sera escorté et placé sous la supervision du personnel du haut-commissariat à tout moment pendant l'exécution des travaux.





Page 5 of/de 40

## 1.2.4 Ce besoin peut être assujetti aux dispositions des accords suivants :

Accord de libre-échange canadien (ALEC)

# 1.3 DOCUMENTS DU CONTRAT

Le projet de contrat et l'énoncé des travaux que le soumissionnaire retenu devra exécuter sont inclus dans la présente demande de propositions (DDP), à la partie 5 et à l'Annexe A respectivement.

#### 1.4 INTERPRÉTATION

Dans ce document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le ministre » ou « le gouvernement » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
- « soumission » désigne une offre de fournir des services ou des biens à la suite d'une demande de soumissions, cela signifie également « proposition », et les termes peuvent être utilisés de manière interchangeable dans ce document;
- « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui soumet une proposition en vue d'exécuter un contrat de biens ou de services, ou les deux. Ce terme ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants;
- « taxe applicable » désigne toute taxe applicable dans la province, le territoire ou le pays où se déroulent les travaux:
- « travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



Page 6 of/de 40

# PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

#### 2.1 LANGUE UTILISÉE POUR LA SOUMISSION

Les documents de la soumission et les renseignements à l'appui doivent être présentés en français ou en anglais.

#### 2.2 CLAUSES INCORPORÉES PAR RENVOI

- **2.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission conviennent de respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DDP ainsi que les clauses et conditions du marché qui en résultera.
- 2.2.2 Le présent document d'appel d'offres renvoie à des instructions uniformisées, à des conditions générales ainsi qu'à des clauses précises prévues dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) qui s'appliqueront à ce besoin particulier. Les clauses incorporées par renvoi s'entendent des clauses et conditions auxquelles doivent se référer les soumissionnaires et les fournisseurs dans le Guide des CCUA, dont le texte intégral est consultable sur le site : <a href="https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat">https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat</a>. S'agissant des clauses incorporées par renvoi, il faudra inscrire le numéro d'identification de la clause en question, sa date de prise d'effet et son titre (p. ex. ID B1204C [2011-05-16]).

Lorsqu'une clause incorporée par renvoi est modifiée ou supprimée aux fins du présent besoin, le changement est indiqué dans ce document.

REMARQUE : <u>Il est fortement recommandé que les soumissionnaires consultent le site mentionné</u> ci-dessus pour mieux comprendre ces clauses et conditions.

#### 2.3 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES

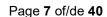
- 2.3.1 Le document 2003, (2022-03-29) Instructions uormisées biens ou services besoins concurrentiels (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/26), est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- 2.3.2 Sauf dans le cas de « la base de données sur l'intégrité de TPSGC », lorsqu'elles sont mentionnées, les expressions « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » ou « TPSGC » sont remplacées par « Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada » ou « MAECD »; toutes les mentions du numéro de télécopieur « 819-997-9776 » sont supprimées; toutes les mentions du service Connexion de la Société canadienne des postes sont supprimées ; et les mots « autorité contractante » sont remplacés par « représentant du Canada ».
- 2.3.3 Article 02 (2020-05-28) Numéro d'entreprise approvisionnement Cet article est supprimé dans son intégralité
- 2.3.4 Article 05 (2018-05-22) Présentation des soumissions, l'alinéa 4 est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) Insérer : cent vingt (120)



Government

of Canada



#### 2.3.5 Article 06 (2022-03-29) Soumissions déposées en retard

Cet article est supprimé dans son intégralité et est remplacé par le texte suivant :

Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture mentionnées seront :

- retournées au soumissionnaire, si des copies papier étaient exigées; ou
- supprimées et détruites, lorsque des copies électroniques étaient exigées, à moins qu'elles soient visées par les dispositions sur les soumissions retardées du paragraphe 2.3.5.

#### 2.3.6 Article 07 (2022-03-29) Soumissions retardées

Cet article est supprimé dans son intégralité et est remplacé par le texte suivant :

Une soumission reçue après la date et l'heure de clôture, mais avant la date d'octroi du marché, peut être examinée, à condition que le soumissionnaire puisse prouver qu'il s'agit uniquement d'un retard dans l'acheminement du document, imputable à des erreurs de manutention par le Canada, après que la soumission a été reçue à l'endroit spécifié à la page 1.

#### 2.3.7 Article 08 (2022-03-29) Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP)

Cet article est supprimé dans son intégralité et ne fait pas partie de la DDP. Le Canada n'accepte pas la réception de soumission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP).

#### 2.4 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

2.4.1 Le MAECD doit recevoir les soumissions à l'adresse électronique mentionnée, et d'ici la date et l'heure qui figurent sur la page 1 de la demande de propositions (DDP). Il ne faut pas envoyer les soumissions directement au représentant du Canada. Le Canada n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les soumissions envoyées à une autre adresse. Les soumissions envoyées directement au représentant du Canada pourraient ne pas être examinées.

L'adresse de courriel qui figure à la page 1 de la DDP doit être utilisée exclusivement pour présenter une soumission et des demandes d'information concernant la DDP. Aucune autre information ni aucun autre document ne doivent être envoyés à cette adresse.

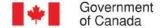
2.4.2 Les pièces jointes devraient être en format de document portable (.pdf) ou en format Microsoft Office, version 2003 ou ultérieure.

Les soumissionnaires doivent respecter les critères de mise en page décrits ci-après, pendant la préparation de leur soumission :

- la police de caractères doit faire au moins 10 points;
- tous les documents doivent être formatés pour être imprimés sur des feuilles de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm) ou sur papier A4.;
- Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles de la présente DDP.

Il est possible d'envoyer plus d'un courriel au besoin (si le même fichier est envoyé plus d'une fois, c'est celui reçu en dernier qui sera évalué, de sorte ceux reçus antérieurement ne seront pas ouverts).





Page 8 of/de 40

Le Canada se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les soumissions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur pour les raisons suivantes :

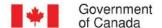
- la taille totale des pièces jointes excède 10 mégaoctets;
- le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce qu'il contenait un code exécutable (y compris des macros);
- le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce que notre serveur n'accepte pas certains fichiers, comme ceux avec l'extension .rar ou .exe, les fichiers cryptés .zip et .pdf, etc.

Les liens vers un service de stockage en ligne (tels que Google Drive™, Dropbox™, etc.) ou vers un autre site Web, un service d'accès par protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre dispositif de transfert de fichiers, **ne seront pas** acceptés. Tous les documents présentés doivent être joints au courriel.

Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de demander au représentant du Canada de confirmer que la totalité de leur soumission a été reçue. À ce titre, lorsque plus d'un courriel contenant des documents, y compris le devis, est transmis, il est recommandé de numéroter les courriels et d'indiquer le nombre total de courriels envoyés en réponse à la DDP.

- 2.4.3 Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du représentant du Canada, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si ces signatures ne sont pas fournies selon les exigences, le représentant du Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel il devra les fournir. Si le soumissionnaire n'accède pas à la requête du représentant du Canada en omettant de fournir les signatures requises dans le délai prévu, son offre sera jugée irrecevable. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme aux dispositions de l'article 17 Coentreprise, de 2003 (2022-03-29) Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels.
- **2.4.4** Il appartient au soumissionnaire :
  - a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DDP, au besoin, avant de déposer sa soumission;
  - b) de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DDP;
  - c) de déposer une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
  - d) de déposer une soumission uniquement à l'adresse qui figure sur la page 1 de cette DDP;
  - e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire et le numéro de la DDP soient clairement indiqués sur les pièces jointes renfermant la soumission; et,
  - f) de soumettre une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DDP.
- 2.4.5 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées pour la DDP ou avant deviendront la propriété du Canada. Cela inclut les propositions des soumissionnaires non retenus. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P -21 et des autres lois applicables.
- 2.4.6 Sauf indication contraire dans la DDP, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition du soumissionnaire. Il n'évaluera pas les informations comme les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.





Page 9 of/de 40

2.4.7 Une proposition ne peut pas être cédée ni transférée, que ce soit en tout ou en partie.

# 2.5 COMMUNICATIONS, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATIONS

- **2.5.1** Toutes les demandes de renseignements et suggestions d'amélioration doivent être présentées par écrit au représentant du Canada, identifié sur la page 1 de la DDP, au moins 5 jours avant la date de clôture des soumissions. Il est possible que l'on ne réponde pas aux demandes de renseignements et aux suggestions d'amélioration reçues après ce délai.
- 2.5.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DDP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.
- 2.5.3 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenus dans la présente DDP et dans le projet de contrat en annexe sont invités à formuler des suggestions par écrit au représentant du Canada. Ils doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.

#### 2.6 LOIS APPLICABLES

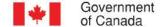
Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

#### 2.7 ENSEMBLE DES EXIGENCES

Les documents de la DDP contiennent toutes les exigences relatives à cette dernière. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de contrats antérieurs continueront de s'appliquer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la demande de propositions. Ils ne doivent pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DDP simplement parce qu'elles ont déjà satisfait à des exigences précédentes.





Page 10 of/de 40

#### 2.8 COMPTE RENDU

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la DDP, au plus tard 15 jours ouvrables après avoir été avisés de ces résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

#### 2.9 CONTESTATION OU PLAINTE

Le gouvernement du Canada a créé le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour permettre aux fournisseurs de formuler auprès d'une entité indépendante toute plainte portant sur l'octroi de contrats d'une valeur inférieure à 25 000 \$ pour les biens et à 100 000 \$ pour les services, conformément à l'Accord sur le commerce intérieur. Nous vous invitons d'abord à faire part de vos préoccupations concernant le processus de demande ou l'octroi qui en découle au représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). Si vous n'êtes pas satisfait, communiquez avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement au 1-866-734-5169 ou à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca, ou consultez le site Web www.opo-boa.gc.ca.

#### 2.10 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET

Les soumissionnaires doivent s'abstenir de faire des commentaires publics, de répondre à des questions dans un forum public ou de mener des activités pour favoriser ou pour annoncer publiquement leurs intérêts dans ce projet.

## 2.11 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du représentant du Canada, une déclaration et toutes les pièces justificatives voulues indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si les soumissionnaires forment une coentreprise.

## 2.12 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses sociétés affiliées n'ont été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions énumérées ci-dessous. Le Canada peut rejeter une proposition si le soumissionnaire, ses dirigeants, ses agents ou ses employés ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel :

- a) l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la <u>Loi sur la</u> gestion des finances publiques; ou
- b) l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour les fraudes commises au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel*; ou
- c) l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du <u>Code criminel</u>; ou
- d) l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la <u>Loi sur la concurrence</u>; ou



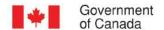
Government

of Canada

Page **11** of/de **40** 

- e) l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
- f) l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise; ou
- g) l'article 3 (Corruption d'agents publics étrangers) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers; ou
- h) l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production de substances) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*; ou
- les dispositions de toute autre loi non canadienne ayant le même effet que les dispositions mentionnées cidessus.





Page 12 of/de 40

# PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

#### 3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leurs soumissions dans des fichiers PDF séparés ou Microsoft Office version 2003 comme suit :

Section I : Soumission technique Section II : Soumission financière

Section III: Attestations

**Remarque**: Il est possible de modifier ou de présenter une nouvelle fois les soumissions seulement pendant la période **<u>qui précède</u>** la date de clôture de la DDP, et il faut le faire par écrit. Cela comprend les réponses communiquées électroniquement. La dernière soumission reçue l'emportera sur les précédentes.

# Section I: à intituler « Soumission technique »;

#### 3.2 INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION TECHNIQUE

Cette section ne doit pas excéder 60 pages. Les documents de plus de 60 pages peuvent n'être pas pris en considération. Les copies des certificats et des licences et les pages de titre ne sont pas comptées dans la limite de 60 pages.

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

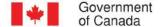
La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

## Section II: à intituler « Soumission financière »;

### 3.3 INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à la PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - FORMULAIRE DE SOUMISSION FINANCIÈRE. Les prix <u>ne doivent figurer nulle</u> part ailleurs que dans la section II de la soumission. Si cette exigence n'est pas respectée, la soumission peut être déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Toutes les informations exigées dans la soumission financière devraient être données dans un(e) distinct(e) document et doivent porter l'intitulé « Soumission financière ». Les soumissions financières ne seront ouvertes qu'une fois que l'évaluation de la soumission technique sera terminée. <u>Les estimations fournies dans la PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - FORMULAIRE DE SOUMISSION FINANCIÈRE sont exclusivement à des fins d'évaluation et ne constituent une garantie en vertu du marché.</u>





Page 13 of/de 40

#### 3.4 PRIX FERME

- 3.4.1 Les soumissionnaires doivent indiquer un prix ferme tout compris en <u>Insérer la devise et (le code de monnaie)</u> sur le formulaire de soumission financière ci-joint. Le prix ferme doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux qui sont décrits dans la présente DDP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la soumission du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; tous les frais généraux, y compris les débours.
- **3.4.2** Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans le projet de contrat.

# 3.5 DÉBOURS ET AUTRES DÉPENSES DIRECTES

Le Canada remboursera à l'entrepreneur les dépenses directes qu'il aura raisonnablement et convenablement engagées dans le cadre de l'exécution des travaux. Ces dépenses seront remboursées au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des dépenses accompagné des reçus appropriés.

#### Section III: à intituler « Attestations »;

#### 3.6 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – ATTESTATIONS.



Government

of Canada



# PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non conforme, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

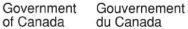
Le représentant du Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non conforme, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas rempli et fourni tel que demandé, le représentant du Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non conforme.

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission :

Numéro d'attestation	Texte d'attestation	Initiale
A1.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION  Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité — Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.	
A1.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - DOCUMENTATION EXIGÉE  Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.	





Solicitation Number Numéro d'appel d'offres

23-226151

Page **15** of/de **40** 

# **DÉCLARATION D'ATTESTATION**

En remplissant, signant et soumettant cette pièce jointe, le soumissionnaire atteste que les informations soumise par le soumissionnaire en réponse à la pièce jointe 1 de la partie 3 sont exactes et complètes.				
Nom de la personne autorisée				
Signature de la personne autorisée	Date			





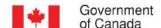
Page 16 of/de 40

# PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - FORMULAIRE DE SOUMISSION FINANCIÈRE

Nom du soumissionnaire :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Téléphone : ( ) -	
Courriel:	
Nom et Capacité	date
Prix ferme	
À condition de remplir de façon satisfaisante toute payé un prix ferme de (INSÉRER LA DEV	es ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera (//SE). Toute taxe applicable est en sus.

Description	Quantit é estimée par année		période contractuelle initiale (à déterminer)	Option année 1 (à déterminer)	Option année 2 (à déterminer	Option année 3 (à déterminer)	Option année 4 (à déterminer)	Sous-total
Eau potable purifiée en bouteille de 18L ou 19L (consigne incluse)	5200	À l'unité						
Eau en bouteille de 0,5L	3000	À l'unité						
Eau en bouteille de 1,5L et 0,3L	au besoin	À l'unité						





Page 17 of/de 40

# PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

# 4.1 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

- **4.1.1** Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumission, incluant les critères d'évaluation techniques.
- **4.1.2** Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

## 4.2 ÉVALUATION TECHNIQUE

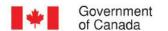
Les critères techniques obligatoires sont inclus en PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE.

#### 4.3 MÉTHODE DE SÉLECTION

4.3.1 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.





Page 18 of/de 40

# PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Catégorie	La description : Bouteille d'eau potable	Conforme O/N	Conformité : Justifier le respect de l'exigence en fournissant des documents, des attestations, des CVs, des fiches de données, des photos, etc.
244		T	
M1	Le soumissionnaire doit avoir un minimum de cinq ans d'expérience dans la production et la fourniture d'eau purifiée en bouteille.		
M2	Le soumissionnaire doit fournir la documentation du procédé de purification ou du traitement sur place.		
M3	Le soumissionnaire doit fournir les attestations conformément à la rubrique 5.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux.		
M4	Le soumissionnaire doit fournir des photos des bouteilles utilisées avec des étiquettes portant le nom usuel, le nom de l'entreprise, l'adresse et les coordonnées, la date de fabrication, la date de péremption et la quantité nette.		



Page 19 of/de 40

# PARTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

#### 5.1 DÉFINITIONS

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « bien de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat, et tout ce que l'entrepreneur acquiert d'une manière ou d'une autre relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le ministre » ou « le gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;
- « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
- « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
- « prix du contrat » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;
- « représentant du Canada » s'entend de la personne désignée pour agir à titre d'agent et de représentant du Canada aux fins du présent contrat;
- « signature » signifie « signé sur papier », peu importe que la copie originale ou une copie électronique du document signé ait été envoyée à l'entrepreneur;
- « soumission » désigne une offre de fournir des services ou des biens à la suite d'une demande de soumissions, cela signifie également « proposition », et les termes peuvent être utilisés de manière interchangeable dans ce document;
- « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui soumet une proposition en vue d'exécuter un contrat de biens ou de services, ou les deux. Ce terme ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants;
- « taxe applicable » désigne toute taxe applicable dans la province, le territoire ou le pays où se déroulent les travaux;
- « travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



Page 20 of/de 40

#### 5.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les parties conviennent d'être liées par les documents suivants :

- a) Articles de la convention;
- b) Conditions générales 2010A (2022-01-28) biens (complexité moyenne);
- c) Conditions générales 2010C (2022-01-28) services (complexité moyenne);
- d) Énoncé des travaux (Annexe A);
- e) Base de paiement (Annexe B);
- f) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Annexe C);
- g) Soumission de l'entrepreneur datée du aaaa-mm-jj. (Compléter au moment de l'attribution du contrat)

En cas de divergences, de contradictions ou d'ambiguïtés dans le libellé de ces documents, celui qui figure en premier prévaut.

#### 5.3 AUTORITÉS ET COMMUNICATION

## 5.3.1 Représentant du Canada

Le représentant du Canada pour le contrat est : (Compléter au moment de l'attribution du contrat)

Nom:

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada

Direction : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courriel :

Le représentant du Canada est responsable de la gestion du contrat et il doit autoriser par écrit toutes les modifications qui y sont apportées. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le représentant du Canada.

# 5.3.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : (Compléter au moment de l'attribution du contrat)

Nom: Titre:

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada

Direction : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courriel :



Page 21 of/de 40

Le chargé de projet représente le ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par le représentant du Canada.

#### 5.3.3 Communication et avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messager, par courrier, ou par courriel. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. Tout avis prend effet uniquement le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé au représentant du Canada.

#### 5.3.4 Gestion du contrat

Le représentant du Canada est responsable de la gestion du contrat. Sauf indication contraire, aucun avis, directive, autorisation, refus ou autre communication fournis par le Canada n'est valide en vertu du contrat à moins qu'il ne soit fourni à l'entrepreneur par le représentant du Canada. Ainsi, aucun avis, directive, autorisation, refus ou autre communication fournis au Canada de la part de l'entrepreneur ou au nom de celui-ci n'est valide à moins qu'il ne soit adressé au représentant du Canada. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le représentant du Canada.

#### 5.3.5 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur est la personne suivante : (Compléter au moment de l'attribution du contrat)

Nom : Titre : Entreprise : Adresse : Téléphone : Courriel :

L'entrepreneur se réserve le droit de remplacer le représentant désigné ci-dessus en envoyant un avis écrit au représentant du Canada à cet effet.

## 5.3.6 Modification

Pour être applicable, toute modification au contrat doit être faite par écrit et signée par le représentant du Canada et le représentant de l'entrepreneur. Le droit du Canada de se prévaloir d'une période d'option est exclu de cette exigence de signatures.

#### 5.3.7 Cession

L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.



Page 22 of/de 40

#### 5.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

# 5.5 LES CONDITIONS GÉNÉRALES

2010A (2022-01-28), Conditions générales : Biens (complexité moyenne) et 2010C (2022-01-28), Conditions générales : Services (complexité moyenne), s'appliquent et font partie du Contrat.

# 5.6 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Le contrat constitue la convention complète et unique entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes précédentes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

#### 5.7 LOIS APPLICABLES

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### 5.8 NOMBRE ET GENRE

Dans le texte des présents articles de convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et les mots employés au masculin incluent le féminin.

#### 5.9 POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs. Indépendamment des autres dispositions du présent contrat, le Canada ne renonce à aucun droit ou immunité dont il jouit en vertu du droit national ou international.

#### **5.10 RIGUEUR DES DÉLAIS**

Le respect de l'échéancier est primordial. L'entrepreneur doit fournir en temps opportun toutes les composantes des travaux.



Page 23 of/de 40

#### **5.11 RETARD EXCUSABLE**

- **5.11.1** Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - ne pouvait raisonnablement être prévu;
  - ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
  - est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur; sera considéré comme un « retard excusable » si l'entrepreneur informe le représentant du Canada de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer le représentant du Canada, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation dudit représentant un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'il propose de suivre afin d'atténuer les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- **5.11.2** Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard excusable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard excusable.
- 5.11.3 Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard excusable, le représentant du Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- **5.11.4** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par suite d'un retard excusable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

#### **5.12 DISSOCIABILITÉ**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

#### **5.13 SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

#### **5.14 PROROGATION**

Les obligations des parties concernant la confidentialité et les représentations prévues dans le contrat ainsi que les dispositions qui sont raisonnablement censées demeurer en vigueur, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.



Page 24 of/de 40

# **5.15 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

#### 5.15.1 Description des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans l'énoncé des travaux qui se trouve à l'Annexe A, conformément au contrat.

#### 5.15.2 Période du contrat

La période du contrat est du _	au	inclusivement. (Compléter au
moment de l'attribution du cont	rat).	

# 5.15.3 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus *quarter (4)* période(s) supplémentaire(s) de *une (1)* chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement à l'Annexe B.

# 5.15.4 Exercice de l'option de prolongation

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par le représentant du Canada et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### 5.15.5 Entrepreneur indépendant

L'entrepreneur est un entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre partie ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### 5.15.6 Exécution

L'entrepreneur doit se charger de ce qui suit :

- a) exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
- b) exécuter les travaux avec honnêteté et intégrité;
- c) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat; et,
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.



Page 25 of/de 40

#### 5.15.7 Ressources

Le Canada se réserve le droit d'effectuer des vérifications périodiques des antécédents des employés ou sous-traitants de l'entrepreneur.

Le Canada se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de déterminer que les employés ou les sous-traitants de l'entrepreneur ne répondent pas à ses exigences. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que le personnel est retiré de la propriété et remplacé par du personnel approprié aux yeux du Canada.

#### 5.15.8 Respect des lois locales

Dans le cadre de la prestation des services conformément au présent contrat, l'entrepreneur respectera les dispositions applicables des lois en vigueur Islamabad, Pakistan

#### 5.15.9 Inspection et acceptation

Tous les travaux sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

#### 5.15.10 Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence de sécurité n'est associée à cette exigence, cependant, le personnel de l'entrepreneur sera escorté et placé sous la supervision du personnel du haut-commissariat à tout moment pendant l'exécution des travaux.

#### 5.15.11 Achats écologiques

- 5.15.11.1 L'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre de ce contrat seront imprimés des deux côtés sur du papier recyclé certifié Ecologo ou sur un papier ayant une proportion équivalente de matières recyclées après consommation, dans la mesure où il est possible de se le procurer.
- 5.15.11.2 Autant que faire se peut et selon qu'il convient, l'entrepreneur utilise des biens, des services et des procédés écologiques afin réduire les effets de l'exécution des travaux sur l'environnement. Les biens et les services écologiques sont ceux qui ont des répercussions moindres ou réduites sur l'environnement au cours de leur cycle de vie, comparativement à d'autres biens et services servant aux mêmes fins. Les considérations liées au rendement écologique comprennent, entre autres : la réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques ; une meilleure utilisation de l'énergie et de l'eau; la réduction des déchets et la promotion de la réutilisation et du recyclage ; l'utilisation de ressources renouvelables ; la réduction des déchets dangereux; la réduction des substances toxiques et dangereuses.



Page 26 of/de 40

#### **5.16 ATTESTATIONS**

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

#### **5.17 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et locaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections du lieu de travail ou mises en place par la mission canadienne (par exemple, pratiquer la distanciation physique, se laver les mains correctement, éviter de toucher le visage avec des mains non lavées, etc.) et suivre les protocoles appropriés pour effectuer les travaux requis tels que l'utilisation de l'équipement approprié et de l'équipement de protection individuel (EPI) si nécessaire. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à la conformité aux mesures de protection et tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.

#### **5.18 MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### 5.18.1 Base de paiement

Le Canada paiera l'entrepreneur conformément à la base de paiement figurant à l'Annexe B. Les paiements en vertu du présent contrat, à l'exception des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison des travaux ou de parties des travaux à la satisfaction du Canada.

### 5.18.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

# 5.18.3 Modalités de paiement - Paiements mensuels

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux achevés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète et tout autre document exigé au contrat ont été présentés conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.



Page 27 of/de 40

#### 5.18.4 Vérification

Tout montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents liés à ces coûts pendant 6 ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

#### 5.18.5 Instructions pour la facturation

- **5.18.5.1** L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les factures qu'il envoie au Canada :
  - a) sont soumises au nom de l'entrepreneur;
  - b) sont soumises tous les mois pour chaque livraison ou expédition;
  - c) s'appliquent uniquement au contrat;
  - d) précisent la date, le nom et l'adresse du chargé de projet, la description des travaux et le numéro de contrat;
  - e) précisent les honoraires et les dépenses réclamés, le cas échéant, conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - f) présentent les taxes applicables, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en aval pour l'entrepreneur, séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales;
  - g) indiquent tous les articles détaxés, exempts des taxes applicables ou auxquels celles-ci ne s'appliquent pas.
- **5.18.5.2** En présentant une facture, l'entrepreneur certifie dans chaque cas que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

#### 5.18.6 Divergences

Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception de la facture. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le Canada n'avise pas l'entrepreneur dans les 15 Jours, la date stipulée à l'article 15 de la clause 2010A (2022-01-28) Conditions générales - biens (complexité moyenne) et à l'article 13 de la clause 2010C (2022-01-28) Conditions générales : services (complexité moyenne) ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

# 5.18.7 Indemnités de résiliation

Si un avis de résiliation pour raisons de commodité est envoyé en vertu de l'article 24 de la clause 2010A (2022-01-28) Conditions générales - biens (complexité moyenne) et à l'article 22 de la clause 2010C (2022-01-28) Conditions générales : services (complexité moyenne) l'entrepreneur aura le droit, conformément à la base de paiement (Annexe B), de se faire payer uniquement les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. Le Canada ne sera en aucun cas responsable envers l'entrepreneur de la résiliation prématurée du présent contrat.

#### 5.18.8 Remise à l'autorité fiscale compétente

L'entrepreneur accepte de remettre à l'autorité fiscale gouvernementale compétente tout montant de taxe qu'il est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.



Page 28 of/de 40

#### **5.19 SUSPENSION ET INFRACTION**

#### 5.19.1 Suspension des travaux

Le Canada peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais qui en découlent.

## 5.19.2 Infraction

Le Canada peut résilier le présent contrat, diminuer la somme des paiements ou les suspendre si l'entrepreneur ne respecte pas les dispositions prévues à la section nomme *Gouvernance et Éthique*.

#### **5.20 CONDITIONS D'ASSURANCE**

#### 5.20.1 Assurance à la discrétion de l'entrepreneur

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est assumée par lui seul, à son propre bénéfice et pour sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

#### **5.21 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

#### **5.21.1** Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public, du Code de conduite des représentants du Canada à l'étranger ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat. L'entrepreneur devra informer le Canada par écrit de toute situation qu'il connaît ou dont il prend connaissance, dans laquelle l'un des agents, employés ou sous-traitants de l'entrepreneur tire ou est en mesure de tirer un avantage non autorisé.

## 5.21.2 Incapacité de conclure un contrat avec le gouvernement

L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées en a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, il certifie qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada (L.R.C. (1985), ch. F-11); ou
- b) l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude



Page 29 of/de 40

- commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46); ou
- c) l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46); ou
- d) l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence du Canada (L.R.C. (1985), ch. C 34); ou
- e) l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.R.C., (1985), ch. 1 (5e suppl.)); ou
- f) l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise du Canada (L.R.C., (1985), ch. E-15); ou
- g) l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada (L.C. 1998, ch. 34); ou
- h) l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances du Canada (L.C. 1996, ch. 19); ou
- i) les dispositions de la législation locale ayant le même effet que celles mentionnées ci-dessus.

#### 5.21.3 Antiterrorisme

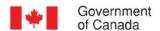
Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont la résolution S/RES/1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Talibans ainsi que les personnes et entités qui leur sont associées, le Canada et le fournisseur sont fermement résolus à participer à la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, contre le financement du terrorisme. L'entrepreneur reconnaît et garantit que ni lui ni aucun de ses employés, directeurs ou agents ne constituent des entités répertoriées liées à des groupes terroristes ou à ceux qui les appuient, aux termes de l'article 83.05 du Code criminel du Canada, et qui figurent sur la liste d'entités que l'on peut consulter à l'adresse <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-</a> 284/index.html>, et qu'ils ne travaillent pas ou ne travailleront pas sciemment avec aucune des parties et entités figurant sur la nouvelle liste consolidée dressée et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1267. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'il ne réunira pas, ne fournira pas ou ne rendra pas disponibles, sciemment et de facon directe ou indirecte, des fonds ou des biens dans l'intention de les voir utilisés, ou sachant qu'ils seront utilisés, pour mener ou faciliter des activités terroristes, ou sachant que les fonds ou les biens seront utilisés par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront à l'un des groupes qui figurent sur la liste des entités.

# **5.22 RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS**

# 5.22.1 Discussion et négociation

En cas de différend découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, les parties doivent se rencontrer pour trouver une solution à l'aide d'une négociation ou d'un autre processus de règlement des différends approprié avant d'avoir recours au contentieux.





Page 30 of/de 40

# 5.22.2 Ombudsman de l'approvisionnement

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C. 1996, ch. 16), leur viendra en aide à l'égard d'un processus extrajudiciaire de règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'une modalité du présent contrat lorsqu'elles font une demande en ce sens et conviennent au préalable d'assumer les coûts de ce processus. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.



Page 31 of/de 40

# ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### 1.0 Titre:

1.1 Fourniture d'eau potable en bouteille au haut-commissariat du Canada à Islamabad

# 2.0 Objectif(s):

2. Fourniture et livraison continues et transparentes d'eau potable purifiée en bouteille au hautcommissariat du Canada et aux logements du personnel à Islamabad.

#### 3.0 Contexte:

3.1 Le haut-commissariat du Canada à Islamabad a besoin d'un approvisionnement continu et ininterrompu en eau potable à la chancellerie, aux logements du personnel et aux bureaux.

#### 4.0 Cadre:

4.1 Le prestataire doit produire et fournir de l'eau potable en bouteilles et les services de soutien connexes en fonction des besoins pendant la durée de ce contrat. Le prestataire doit s'assurer que l'eau potable en bouteilles est conforme aux spécifications requises, comme détaillées dans la rubrique 5.0 Spécifications.

#### 5.0 Exigences obligatoires:

# 5.1 Eau potable purifiée en bouteilles:

- 5.1.1 Il convient de décrire le procédé de purification ou le traitement sur place. Décrire si l'eau est minérale, de source ou purifiée et préciser si elle est distillée, et indiquer le procédé de purification détaillé. Le haut-commissariat du Canada peut demander une visite d'usine pour vérifier le procédé de purification du prestataire. La visite de l'usine sera organisée entre le prestataire et le représentant du haut-commissariat du Canada.
- 5.1.4 Le plastique utilisé dans la production des bouteilles doit être en polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE) ou en polyéthylène (PE) le polyéthylène haute densité (PE-HD) peut être utilisé pour une bouteille de 18/19/20L.
- 5.1.5 Les bouteilles doivent être sans bisphénol A (BPA).
- 5.1.6 Les bouteilles doivent être scellées avec un bouchon pour assurer l'étanchéité à la contamination et aux fuites, réduire les déversements et les éclaboussures lors de la pose de la bouteille sur le distributeur d'eau et assurer l'étanchéité de la bouteille à l'air.



Page 32 of/de 40

- 5.1.7 Les bouteilles doivent porter des étiquettes portant le nom usuel, le nom de l'entreprise, l'adresse et les coordonnées, la date de fabrication, la date de péremption et la quantité nette. Si eau minérale : la teneur en sel minéral dissous doit être indiquée.
- 5.1.8 Procédé détaillé de nettoyage et de désinfection des bouteilles recyclées avant le remplissage, des produits de nettoyage (y compris le nom chimique, le fabricant, le nom commercial et le numéro de code) et les précautions d'hygiène prises pendant le procédé pour éviter la contamination bactérienne et assurer l'efficacité du processus de recyclage, doivent être fournies. En outre, le prestataire doit démontrer par un dispositif de contrôle qualité et un plan de sécurité sanitaire de l'eau qui seront appliqués pour s'assurer que tous les contaminants chimiques et microbiens résultant du nettoyage et de la désinfection des bouteilles recyclées sont enlevés et neutralisés à des niveaux qui seront sans risque pour les consommateurs.

#### 5.2 Certificats / licences:

- 5.2.1 Respecter les normes les plus récentes (durant l'année découlée) et qu'ils ont une certification de qualité valide pour mettre en bouteille l'eau purifiée la distribuer.
- 5.2.3 Fournir des résultats des analyses récents (durant l'année découlée) par un laboratoire de qualité certifié, de l'eau potable embouteillée après le traitement applicable pour vérifier la potabilité de l'eau. Les résultats de laboratoire doivent comprendre des analyses de bactéries coliformes totaux et E. coli, de contamination chimique, de matières en suspension, de sels minéraux dissous et d'odeurs.
- 5.2.5 Fournir la preuve d'enregistrement.
- 5.2.6 Fournir le certificat de constitution.
- 5.2.6 Fournir le certificat de conformité fiscale.
- 5.2.7 Fournir la preuve de vaccination du personnel de livraison.
- 5.2.8 Se conformer au droit local du travail (Pakistan).

# 5.3 Expérience:

- 5.3.1 Le prestataire doit avoir un minimum de cinq ans d'expérience de production et distribution d'eau potable purifiée en bouteille de taille et d'envergure énoncées à l'annexe A - Énoncé des travaux
- 5.3.2 L'entrepreneur doit fournir les détails et les références pour les contrats de même envergure comme suivant:
  - Clients similaires (ambassades, institutions gouvernementales, sociétés, ONG);
  - Fourniture de qualité et de quantités similaires
  - Personne-ressource

Canada

Page 33 of/de 40

#### 6.1 **Obligations/responsabilités du prestataire:**

- 6.1.1 Le prestataire doit fournir de l'eau purifiée en bouteille de 18L ou de 19L par semaine.
  - Moyenne de 50 bouteilles par semaine pour le site A (chancellerie)
  - Moyenne de 15 à 20 bouteilles par semaine pour le site B (logements du personnel)
  - Moyenne de 25 à 30 bouteilles par semaine pour le site C (logements du personnel)

Adresse de livraison: Haut-commissariat du Canada, Diplomatic Enclave, Ramna-5, Islamabad

- 6.1.2 Le prestataire doit fournir l'eau en bouteille de 0,5L par mois
  - Moyenne de 250 bouteilles de 0,5 litre
- 6.1.3 Le prestataire doit fournir de l'eau en bouteilles de 1,5L et 0,3L au besoin pour des événements spéciaux ou des besoins particuliers.
- 6.2 Livraison hebdomadaire, le même jour de la semaine pendant les heures de travail (de 8h à 16h du lundi au jeudi et de 8h à 11h le vendredi).
- 6.3 S'il s'agit d'un jour férié ; le prestataire doit prévoir la livraison le jour ouvrable précédant, le cas échéant, le jour ouvrable suivant convenu avec le haut-commissariat du Canada.
- 6.4 Le prestataire doit informer le haut-commissariat du Canada sous six heures ouvrées s'il n'arrive pas à livrer à un lieu et il doit s'organiser avec le Gestionnaire de programme du haut-commissariat pour la livraison de l'eau purifiée en bouteille dans les 24 heures suivantes.
- 6.5 Le prestataire doit fournir des bouteilles d'eau propres (sans poussière ni boue), pleines (sans fuite) avec des scellés intacts. En cas de panne, de mauvais fonctionnement ou d'endommagement des bouteilles, le prestataire doit, dans les 24 heures suivant l'avis du haut-commissariat du Canada, remplacer les bouteilles d'eau endommagées.
- 6.6 L'entrepreneur doit fournir de grandes quantités (jusqu'à 100 à la fois) d'eau purifiée en bouteilles dans un délai de 12 heures ouvrables en cas d'urgence.
- 6.7 Le prestataire doit s'assurer que l'eau en bouteille est sans débris et que les bouteilles sont bien scellées quand elles sont pleines.
- 6.8 Le prestataire est responsable de tout dommage causé à la propriété ou à tout ce qui se trouve dans les locaux au cours de la livraison, par la négligence du prestataire ou de son personnel pendant les livraisons.
- 6.9 Le prestataire doit ramasser les bouteilles vides dans la zone désignée par le haut-commissariat du Canada.
- 6.10 Le prestataire doit être en capacité de pouvoir obtenir l'autorisation d'entrée dans l'Enclave diplomatique pour le personnel et les véhicules, qui consiste en obtenir les laissez-passer pour accéder à l'enclave diplomatique.

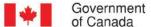


Page 34 of/de 40

# 7.0 <u>Livrables:</u>

- 7.1 Le prestataire doit fournir un bon de livraison accompagnant toutes les livraisons effectuées par le prestataire, signé par le livreur et le représentant du haut-commissariat du Canada qui reçoit l'eau en bouteilles. Une copie du bon de livraison doit être remise au gestionnaire du contrat ou du programme au haut-commissariat du Canada et l'autre doit être conservée par le prestataire et jointe à la facture.
- 7.1.1 Les renseignements suivants doivent figurer sur tous les bons de livraison joints à la facture:
  - a) Papier à en-tête de l'entreprise.
  - b) Numéro de bordereau de livraison
  - c) Date de livraison
  - d) Nom du client Haut-commissariat du Canada et l'adresse concernée
  - (le haut-commissariat du Canada fournira une liste de toutes les adresses des unités résidentielles)
  - e) Nombre de bouteilles livrées
  - f) Nom et signature du personnel de livraison représentant le prestataire
  - g) Nom, qualité et signature du représentant du haut-commissariat du Canada
  - h) Possibilité de commentaires
- 7.1.2 Les renseignements suivants doivent figurer sur toutes les factures:
  - a) Papier à en-tête de l'entreprise
  - b) Numéro de contrat
  - c) Numéro de facture
  - d) À l'attention du haut-commissariat du Canada, Le service des biens (Property Section)
  - e) Mois et année de consommation
  - f) Nombre total de bouteilles ou de robinets, le cas échéant, livrés au cours du mois.
  - g) Capacité des bouteilles livrées
  - h) Prix à l'unité
  - i) Prix total (quantité livrée multipliée par le prix à l'unité)
  - i) Total de la facture
- 7.1.3 Le prestataire doit fournir des bons de livraison et des factures qui comprennent le reçu électronique pour fins d'impôts au papier à en-tête de l'entreprise.





Page 35 of/de 40

# 8.0 **Contraintes:**

Tout accès aux locaux du haut-commissariat du Canada doit être demandé au moins 24 heures avant d'accéder à ces locaux. Le personnel du prestataire sera accompagné en permanence par le personnel de sécurité ou par un représentant désigné du haut-commissariat du Canada.



Page 36 of/de 40

# **ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT**

Les prix indiqués sont tout compris et hors taxes, les taxes applicables figureront séparément sur la facture.

.

Les quantités estimées sont uniquement destinées à l'évaluation et elles ne doivent pas être interprétées comme des engagements fermes du Canada. Les utilisations réelles peuvent varier par rapport à ces quantités.

Description	Quantité estimée par année	Unité	période contractuelle initiale (à déterminer)	Option année 1 (à déterminer)	Option année 2 (à déterminer)	Option année 3 (à déterminer)	Option année 4 (à déterminer)	Sous-total
Eau potable purifiée en bouteille de 18L ou 19L (consigne incluse)	5200	À l'unité						
Eau en bouteille de 0,5L	3000	À l'unité						
Eau en bouteille de 1,5L et 0,3L	au besoin	À l'unité						



-220131

Page **37** of/de **40** 

# ANNEXE C- LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

of Canada	du Canada		Contract Number / Numéro du contrat				
- · - Or Obstation	OD CARIADA		Supply of Bottled Drinking Wa	ter			
			Security Classification / Classification d Unclassified	le sécurité			
	1000 0000 0000 0000						
LIS	STE DE VERIEICATION DES E	UIREMENTS CHECK I	LIST (SRCL)				
PART A - CONTRACT INFORMA	TION / PARTIE A - INFORMATION	CONTRACTUELLE	S A LA SECURITE (LVERS)				
<ol> <li>Originating Government Departr Ministère ou organisme gouvern</li> </ol>	nent or Organization /	and Experience of the second	2. Branch or Directorate / Direction gén	érale ou Direction			
3. a) Subcontract Number / Numer	nemental d'origine Global Affair	s Canada	ISBAD				
		3. b) Name and Addres	ss of Subcontractor / Nom et adresse du	sous-traitant			
<ol> <li>Brief Description of Work / Brève</li> </ol>	e description du travail			20 2000 1000 1100			
The High Commission of Canada in Contractor must produce and supply	Islamabed has a requirement of seamle y bottled drinking water and related supp	ss and uninterrupted supply o ort services on as needed bas	of drinking water to its Chancery & staff quarter sis for the duration of this contract.	s and offices. The			
a) Will the supplier require acces     Le fournisseur aura-t-il acces	ss to Controlled Goods? à des marchandises contrôlées?			Z No Yes			
5. b) Will the supplier require access	s to uncloseffed with the best of			Non Ou			
5. b) Will the supplier require acces Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès sur le contrôle des données te	à des données techniques militaires	non classifiées qui sont a	ons of the Technical Data Control assujetties aux dispositions du Réglemen	No Yes			
<ol><li>Indicate the type of access requi</li></ol>	ired / Indiquer le type d'accès requis						
6. a) Will the supplier and its employ	wass require access to DDOTECTE	Daniel Of LEGISLER	permetting or an angle				
(Specify the level of access us	ing the chart in Question 7. c)	eignements ou à des bien	s PROTEGÉS eVou CLASSIFIÉS?	✓ No Yes Non Oui			
			o restricted access areas? No access to				
PROTECTED and/or CLASSIF	TED information or assets is permit	ted.	o restricted access areas? No access to				
à des renseignements ou à de	s (p. ex. nettoyeurs, personnel d'ent s biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIF	retien) auront-ils accès à	des zones d'accès restreintes? L'accès	└ Non L Oui			
6. c) is this a commercial counter or	delivery requirement with an average	ico n'est pas autorise.					
o agricia o un contrat de messas	gene ou de livraison commerciale s	ans entreposage de nuit?		✓ No Yes			
<ol><li>a) Indicate the type of information</li></ol>	that the supplier will be required to	access / Indiquer le tyne i	d'information auquel le fournisseur devra	Non L Oui			
Canada		O/OTAN					
7. b) Release restrictions / Restriction	ns relatives a la diffusion	O.C.A.	Foreign / Étrænger				
No release restrictions	All NATO countr	es	No release restrictions				
Aucune restriction relative à la diffusion	Tous les pays de	POTAN	Aucune restriction relative				
t is disable)	200	-	à la diffusion				
Not releasable							
A ne pas diffuser							
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Li	mile 4 .	THE SECOND CONTRACTOR OF THE SECOND CONTRACTOR				
Specify country(ies): / Préciser le(s)			Restricted to: / Limité à :				
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	person aparent country()	es): / Préciser le(s) ¡pays :	Specify country(les): / Précis	er le(s) pays :			
	1			CONTROL OF			
c) Level of information / Niveau d'i	nformation						
PROTECTED A	NATO UNCLASS	itien col	DESCRIPTION .				
PROTÉGÉ A	NATO NON CLA		PROTECTED A PROTÉGÉ A				
PROTECTED B	NATO RESTRIC	TED T	PROTECTED B	는			
PROTEGÉ B	NATO DIFFUSIO	N RESTREINTE	PROTÈGÉ B				
PROTECTED C PROTÉGÉ C	NATO CONFIDE		PROTECTED C	<b>=</b> 1			
CONFIDENTIAL	NATO CONFIDE	VTIEL L	PROTÉGÉ C				
CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET		CONFIDENTIAL				
SECRET	COSMIC TOP SE	CRET	CONFIDENTIEL SECRET				
SECRET	COSMIC TRÉS S		SECRET				
TOP SECRET			TOP SECRET	= 1			
TRÉS SECRET (SIGINT)			TRÈS SECRET				
TRÉS SECRET (SIGINT)			TOP SECRET (SIGINT)				
The second (onomal)			TRÉS SECRET (SIGINT)				
TBS/SCT 350-103(2004/12)	Security Classifie	ation / Classification de sé	receité.				
and the second company of the particles of the second company of t		Unclassified	Corne	O 1111			
		San Destroy Control		Canadä			



Page 38 of/de 40

	4.	
ш	*	
188	_	_

Government of Canada

Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat Supply of Bottled Drinking Water Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

ART A (confi	nued) / PARTIE A (suite) hier require access to PROTECT	ED and/or CLASSIFIED COMSEC I	nformation or assets?	ASSIFIÉS?	✓ No Yes Oui
If Yes, indica	ate the level of sensitivity:	ements ou à des biens COMSEC dé-	200000		Z No Yes
		sensitive INFOSEC information or as ements ou à des biens INFOSEC de	isets? nature extrêmement délicate	?	Non Yes Oui
Dog umant h	) of material / Titre(s) abrégé(s) d lumber / Numéro du document :				
	COMMENTACHING REDVIDED ARTIS	B - PERSONNEL (FOURNISSEUR ed / Niveau de contrôle de la sécurite	du personnel requis		
	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	SECRET SECRET	TOP SECONTRES SEC	
	TOP SECRET- SIGINT TRÉS SECRET - SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET	COSMIC	TOP SECRET TRÉS SECRET
	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENT	s			
	Special comments: Commentaires spéciaux : The	contractor will be escorted all the ti	me		
	NOTE: If multiple levels of scre REMARQUE: Si plusieurs nive screened personnel be used for p	ening are identified, a Security Classifi aux de contrôle de sécurité sont rec	cation Guide must be provided quis, un guide de classificatio	i. n de la sécurité doit être	No Yes
PART C - SA INFORMAT 11. a) Will the premis Le four CLASS	ION / ASSETS / RENSEIGNE s supplier be required to receive a les? misseur sera-t-il tenu de recevoir siFIÉS?	TIE C MESURES DE PROTECTIO EMENTS / BIENS and store PROTECTED and/or CLA: et d'entreposer sur place des rense	SSIFIED information or asset		Non Yes
11. b) Will the Le four	e supplier be required to safegua misseur sera-t-il tenu de protèger	d COMSEC information or assets? des renseignements ou des biens (	COMSEC?		Non Ou
PRODUCT	ION				
Les in:		epair and/or modification) of PROTEC elles à la production (fabrication et/ou			✓ Non Yes
INFORMAT	TON TECHNOLOGY (IT) MEDIA	/ SUPPORT RELATIF À LA TECH	INOLIOGIE DE L'INFORMATI	ON (TI)	
inform		systems to electronically process, pro propres systèmes informatiques pour EGÉS et/ou CLASSIFIÉS?			V Non Yes
Dispo	ere be an electronic link between t sera-t-on d'un lien électronique en emementale?	ne supplier's IT systems and the gove tre le système informatique du foumis	mment department or agency seur et celui du ministère ou de	) s l'agence	No Non Ou
Lesson Very state	350-103(2004/12)	Security Classification / C	locrification de sécurité		C 11

Unclassified

Canada

Canadä .

TBS/SCT 350-103(2004/12)



+	Government of Canada	Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat				
700 V V 200	or contact	do Canada	Supply of Bottled Drinking Water				
			Security Classification / Classification de sécurité Unclassified				
Les utilisa	steurs qui remplisse	int le formulaire manuellement doivent ut is aux installations du fournisseur.	to indicate the category(les) and level(s) of safeguarding required at the supplier's diser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les				
For users	completing the form	n online (via the internet) the summer.	hart is automatically populated by your responses to previous questions. Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies				
888888							

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Categorie	PROTEGE			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO					COMSEC					
	A			G	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SEGRET	COSMIC TOP		OTEC		CONFIDENTIAL	Secret	Tor
				COMPRENTEL	1	TRES SECRET	NATO DIFFUSION	NATO CONFIDENTIEL		SECRET COSMIC TRES	A B G	c	COMPDENTEL		TRES SECRET		
rformation / Assets tenseignementa / Biens							RESTREME		_	SECRET	+	-	$\vdash$		-		
roduction									-	-	-	-	$\vdash$	_			
Media / spoort TX										-	-	-	H			-	
Livik / imn electronique											+		Н			-	

Lien electri	опідын	V. USE	1,		-							П		
	reacription :	no nava	iii vise p	ar ta pres	ente LVEI	RS est-ell	e de nature		et/ou CLAS				✓ No Non	Yes
« CI	assificatio	n de sé	curité »	au haut	et au bas	du form	diquant le r ulaire.	iveau de sé	Security Cl curité dans	lassificati la case in	on". titulée			
Lift O	ocumentati	on asso	ociee a li	a présent	LVERS	sera-t-elle	PROTÉGÉ	CLASSIFIE E et/ou CLA	SSIFIÉE?				✓ Non	Yes
Dan:	s l'affirmat	ive, cla n de sé	ssifier	e préserv	t formula	ire on loc	licused to a	himmu da e d	Security Cl curité dans l a des pièce					

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

Canadä



Page 40 of/de 40

	4	

of Canada

Government

of Canada

Government Gouvernement du Canada

Contract Number / Numbro du contrat. Supply of Bottled Drinking Water Security Classification / Classification de sécurite Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISA	TION			
<ol> <li>Organization Project Authority / Chargé de projet de Name (print) - Nom (en lettres moulées)</li> </ol>	Title - Titre		Signature	
Attomin	Fire	Harrigan-Ruttan		
338 - 3355	o" de télécopieur	E-mail eddress - Adresse cou	imat	2 9 AUG 2022
<ol> <li>Organization Security Authority / Responsable de la</li> </ol>	a sécurité de l'organ	isme	. 2500.00	
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre		Signature	<u> </u>
DANIELLE SARRA-BOURNET	DRPM		Dane	Calle Sarra-Bourset
Telephone No N° de téléphone Facsimile No 1  38-3323  15. Are thère editional instructions (e.g. Security Guid Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de 16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement	ie, Security Cleasife sécurité, Guide de d	Sassification on the security of	ni-eles joints	ns? No Yes
Name (print) - Nom (en lattres moulées)	Jennit	er Harrigan-Rutts First Secretary	Signature	
Telephonis No N' de téléphonis Facsimile No	N° de télécopieur	E-mail address - Adresse o	ournel	Date 2 9 AUG 2022
17. Contracting Security Authority / Autorité contractar	ite en matière de sé	gurté		Digitally signed by DaSily
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Procurement Specialist		Carmella	
Camelia DaSilva			Carmelia Data: 2022.09.13 09:07:	
Telephone No N° de lévéphone Facsimile No	N° de telécopieur CAIT	E-mail address - Adresse o melia.dasilva@inter	mational	I.gc.ca

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de securité Unclassified

Canadä

